

**Nº 5612<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création  
de chambres professionnelles à base élective**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(22.1.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gast GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. LA PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative a déposé en date du 20 septembre 2006 le projet de loi sous avis qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant:

1. réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
2. répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics est daté au 11 octobre 2006.

L'avis du Conseil d'Etat porte la date du 10 octobre 2006.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le présent projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 27 novembre 2006. Au cours de la même réunion, elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

Elle a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 22 janvier 2007.

\*

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

Lors des opérations électorales en mars 1995, pour le renouvellement de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le comité électoral chargé des préparatifs des élections et le bureau électoral ont dressé des constats relevant des problèmes de procédure, des difficultés d'interprétation, voire même des lacunes ou des contradictions dans les textes en vigueur. D'après les auteurs du projet ces textes se retrouvent à la fois dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et dans le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 précité portant notamment réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs modifications au chapitre III de la loi précitée du 4 avril 1924, qui concernent la seule Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et qui n'ont aucune incidence sur les dispositions en vigueur pour les autres chambres professionnelles.

Tout en prenant connaissance du projet de règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984, joint au projet de loi, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est limitée à examiner le seul texte du projet de loi.

\*

## 3. EXAMEN DES ARTICLES

### *Article I*

Cet article modifie plusieurs dispositions des articles 43bis-2, 43bis-3, 43bis-4 et de l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

A l'article 43bis-2 des modifications sont apportées aux alinéas 2, 3 et 4.

1. L'alinéa 2 prévoit actuellement qu'en vue de l'établissement de la liste des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le Ministre de la Fonction Publique „constitue un fichier permanent, comprenant les fonctionnaires et employés de l'Etat, des établissements publics et des communes“.

Les auteurs du projet proposent de supprimer le terme „permanent“ pour deux raisons: d'une part, s'il serait inutile de constituer un fichier permanent des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l'Etat et des communes qui au 31 octobre précédent l'année des élections remplissent les conditions de l'électorat et, d'autre part, „la tenue d'un fichier permanent nécessiterait des adaptations mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée“.

Le Conseil d'Etat soulève d'abord la question s'il ne faudrait pas parler plutôt „des“ listes électorales au lieu d'une liste électorale, alors que chacune des sept catégories d'électeurs „forme un collège électoral spécial en vue de la désignation de ses délégués“ (art. 43quater), et que la liste des électeurs au niveau communal „doit être rompue en autant de compartiments qu'il y a de catégories d'électeurs“.

Cette remarque du Conseil d'Etat ne semble pas pertinente alors que les articles 43bis-2 et 42bis-4 ne parlent que de „la liste des électeurs“, même si l'électeur ne peut choisir que les candidats relevant de „sa catégorie“ tel que détaillé à l'article 43ter.

Le Conseil d'Etat évoque ensuite la possibilité „d'élections anticipées, suite à l'épuisement d'une liste, donc à la non-représentation d'une catégorie d'agents publics“. Renvoyant à l'article 21, alinéa 2 „qui permet à tout membre effectif de quitter ses fonctions d'élu“, le Conseil d'Etat soulève la question „d'une élection catégorielle ou d'une élection anticipée de toute la chambre professionnelle“. Partant de cette hypothèse, le Conseil d'Etat conclut que la „présence d'une liste d'électeurs à jour, condition que ne peut remplir qu'une liste à caractère permanent, reste donc d'intérêt“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications ne partage pas ce raisonnement alors que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ne prévoit pas cette hypothèse. La loi exclut même, dans son article 21, alinéa 2, la possibilité d'une „élection complémentaire“ en prévoyant que lorsque, pour un motif quelconque, un membre d'une chambre professionnelle quitte ses fonctions

avant l'expiration de son mandat, les suppléants sont appelés aux fonctions de membres effectifs dans l'ordre correspondant au résultat des élections.

La Commission se rallie à la proposition du Gouvernement de supprimer à l'article 43bis-2, le terme „permanent“.

Cette modification ne dispense pas les propriétaires et gestionnaires des banques de données concernées de tenir à jour les banques de données à partir desquelles sont établies les listes des électeurs.

A l'alinéa 2 de l'article 43bis-2 il est proposé de remplacer les termes „l'article 16 alinéa 2“ par les termes „l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2“. Il s'agit d'une rectification d'un renvoi.

A l'alinéa 4, les auteurs du projet proposent de remplacer la date de naissance par le numéro matricule national, dans le but de garantir une identification sans équivoque des électeurs.

2. A l'article 43bis-3, l'alinéa 5 est complété par la phrase suivante: „Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement“.

Ce recours permet de procéder à „une ultérieure redéfinition des listes électorales“, notamment lorsque le comité électoral constate lui-même une erreur dans leur établissement.

3. A l'article 43bis-4, la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante: „Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance“.

Le dernier délai pour introduire un recours étant le 21 décembre, le juge de paix dispose d'un délai allant jusqu'au 10 janvier pour rendre sa décision.

4. A l'article 43ter, alinéa 3, les auteurs du projet proposent de remplacer les termes „les autres catégories d'instituteurs“ par ceux de „les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“. Les termes „ainsi que les volontaires de l'Armée“ sont remplacés par les termes „les volontaires de l'Armée et les volontaires de la Police“.

Ces modifications s'imposent pour permettre à tous les enseignants de la carrière moyenne, notamment aux maîtres de cours pratiques et aux maîtres de cours spéciaux et aux volontaires de la Police de participer aux élections pour le renouvellement de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

## *Article II*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi. Il n'appelle pas de commentaires.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### 4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### PROJET DE LOI

##### **modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

**Art. I.**— La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 43bis.-2. est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, le terme „permanent“ est supprimé.

2° A l'alinéa 3, les termes „l'article 16 alinéa 2“ sont remplacés par les termes „l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2“.

3° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante: „La liste des électeurs comprend pour chaque électeur les nom, prénoms, fonction, adresse, numéro matricule national, catégorie et numéro d'ordre“.

2° A l'article 43bis.-3., l'alinéa 5 est complété par la disposition suivante:

„Ce recours peut également être présenté par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement“.

3° A l'article 43bis.-4., la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante:

„Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance“.

4° A l'article 43ter, alinéa 3,

les termes „les autres catégories d'instituteurs“ sont remplacés par les termes „les autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement“, et les termes „ainsi que les volontaires de l'Armée“ sont remplacés par les termes „les volontaires de l'Armée ainsi que les volontaires de Police“.

**Art. II.**— La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 22 janvier 2007

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Lucien THIEL